



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 mai 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York, 14-25 mai 2007

Point 7 de l'ordre du jour

Débat d'une demi-journée sur les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations

Recommandations concernant le point 7

Présentées par le Rapporteur

Débat d'une demi-journée sur les peuples autochtones en milieu urbain et les migrations

1. Les migrations internationales touchent de plus en plus les peuples autochtones, créant de nouvelles difficultés et ouvrant de nouvelles perspectives pour ce qui est de l'amélioration de leurs conditions d'existence.
2. L'Instance permanente note avec satisfaction les travaux réalisés dans ce domaine par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les projets de recherche qui ont débouché sur la publication en 2006 d'un document intitulé « Les peuples autochtones et le droit au logement : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale ».
3. Les participants à la Réunion internationale d'experts sur les peuples autochtones urbains et les migrations, qui s'est tenue au Chili en mars 2007, expriment leur reconnaissance au Gouvernement du Canada d'avoir financé cette réunion et à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) de l'avoir accueillie. Ils recommandent par ailleurs que les États, l'ONU, les organisations de la société civile et toutes les autres parties prenantes contribuent à la mise en œuvre du rapport susmentionné.
4. L'Instance permanente appelle de ses vœux un concours semblable de la part des autres États et invite la CEPALC à encourager les autres commissions régionales à concentrer leur attention sur les peuples et les questions autochtones, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport.
5. L'Instance permanente demande que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones réalise une étude sur les droits des peuples autochtones en milieu urbain et les migrations, qu'il



s'intéresse particulièrement à leur capacité d'exercer leurs droits sociaux et économiques, et à en bénéficier, et que cette étude soit examinée à la huitième session de l'Instance. Cette étude pourrait porter notamment sur les thèmes suivants : identité culturelle, accès équitable aux services essentiels et difficultés rencontrées par les jeunes autochtones.

6. Étant donné que les migrations provoquent la séparation des familles, et compte tenu des répercussions psychologiques que cela a sur les femmes et les enfants qui restent, l'Instance permanente recommande que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) :

a) Réalise une étude globale sur les effets des envois de fonds mais aussi sur les répercussions psychosociales et culturelles des migrations;

b) Favorise le dialogue bilatéral entre les pays d'origine et de destination afin d'assurer la continuité des relations entre les enfants autochtones et leurs parents émigrés et de garantir la protection des enfants migrants;

c) Soutienne les programmes pour la défense des droits des femmes et des enfants qui restent.

7. L'Instance permanente exhorte l'UNICEF et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à associer les femmes autochtones migrantes et urbaines, ainsi que leurs enfants, à leurs études sur la violence contre les femmes.

8. L'Instance permanente recommande que les États concernés, en coopération avec les peuples autochtones intéressés, créent des établissements pour les autochtones dans les centres urbains, où ils pourront recevoir des soins, de l'aide juridique ou d'autres formes d'assistance.

9. L'Instance permanente, en coordination avec les organismes pertinents des Nations Unies, décide de réaliser des études ciblées sur la traite de femmes et d'enfants autochtones dans les centres urbains.

10. L'Instance permanente recommande que les États intéressés prévoient des mécanismes pour que les peuples autochtones qui ont été déplacés par la force, légalement ou involontairement puissent retourner dans leurs communautés d'origine, ainsi que des formes appropriées d'indemnisation ou de réparation, et que les peuples autochtones qui ont été déplacés bénéficient de moyens de subsistance durables.

11. L'Instance permanente recommande que le Rapporteur spécial sur les migrations s'intéresse particulièrement à la vulnérabilité des femmes et des enfants autochtones.
